

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 14

Service : Service
Aménagement du
Territoire

OBJET : Règlement
communal sur la
conservation de la nature,
l'abattage et la protection
des arbres et des haies-
Révision de la décision
du 25.04.2001.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 19 JUIN 2018

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre-Président
MM. Ph. BLANCHART, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mme K. COSYNS et M. P.
NAVEZ, Echevins
Mme M-E. VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X. LOSSEAU, Mme
MF.NICAISE,
M. F. DUHANT, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, Ph. LANNOO, A. LADURON,
Mmes V. THOMAS, M. CAPRON, MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCKX,
Mmes A. WAUTERS, N. ROULET, MM. Ch. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la Nature ;

Vu le Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies adopté en date du 25/04/2001 et qui n'a pas cessé de produire ses effets à ce jour;

Vu sa délibération du 27 février 2018 modifiant ledit règlement communal ;

Attendu que cette délibération du 27 février 2018 a été transmise à l'autorité de tutelle en la matière, à la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement ;

Vu l'avis rendu par le Pôle Ruralité / CESW le 29 mai 2018, communiqué le 08 juin par le SPW/Direction des ressources forestières ;

Considérant que cet avis est favorable moyennant la modification de la définition de "maillage écologique" en référence à la définition utilisée dans les règlements de La Hulpe et de Lasne et que cela nécessite de supprimer, dans la définition, du maillage écologique, la phrase " il comporte également les massifs d'arbres";

Considérant que la définition du maillage écologique telle que reprise à l'article 1 du règlement du 27 février 2018 devrait dès lors être réécrite comme suit: « Maillage écologique » ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau ;

DECIDE,
A l'unanimité :

Article 1 : d'abroger l'article 1 de sa délibération du 27 février 2018 susvisée.

Article 2: d'ajouter à l'article 3 de sa délibération du 24 avril 2001 portant Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies la définition suivante: "Maillage écologique": ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau.

Article 3: de charger le Collège communal de la publication de ce règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: de transmettre la présente délibération pour disposition, à l'autorité de tutelle en la matière, à la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Michelle DUTRIEUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) Paul FURLAN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

Michelle DUTRIEUX



Paul FURLAN